

Règlement intérieur

1- Préambule

L'association Form'A Fit 33 est un organisme de formation ;
Elle est domiciliée au : 10, rue des Epoux Lesgourgues – 33400 Talence.
Elle est déclarée sous le n° W332008320 à la Préfecture de Gironde ;
déclaration d'activité n° 72330795233

Le présent Règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous toutes les inscrit(e)s et participant(e)s aux différents stages et/ou formations organisés par Formafit 33 dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées

Définitions :

- Formafit 33 sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- Le directeur de la formation ou son représentant à Formafit 33 sera dénommé ci-après « le responsable de l'organisme de formation »

2- Dispositions Générales

Article 1

Conformément aux articles L.6352-3 à L.6352-5, L.6353-1, L.6353-8 et L.6353-9 du Code de travail, le présent Règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes, de préciser la représentation des stagiaires, la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanctions.

3- Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous (toutes) les stagiaires inscrit(e)s à une session dispensée par Formafit 33 et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré(e) comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il(elle) suit une formation dispensée par Formafit 33 et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu dans les locaux de Formafit 33 (bail locatif Fitness Good Gym Talence).

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de Formafit 33, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Article 4 : La représentation du stagiaire

Une convention de stage est établie au nom du (de la) stagiaire lors du positionnement, précisant la nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation qu'il prévoit.

Le coordonnateur de formation est chargé de la relation avec les stagiaires, la structure d'accueil et l'organisme de formation faisant appliquer le présent règlement.

Coordonnées : Mr LEZIN Nicolas / 0662687378

L'élection de délégué(e)s est prévue dès le début de la formation ; ils(elles) sont élu(e)s au scrutin plurinominal afin de respecter la parité. Ils(elles) représentent l'ensemble des stagiaires auprès des représentants de la formation et des formateurs ; ils ont un rôle de médiateurs, d'organiseurs de la vie quotidienne et émettent des propositions sur l'évolution des savoirs et contenus pédagogiques.

4- Hygiène et sécurité

Article 5 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R-922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 6 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 7 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation.

Article 8 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 9 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 10 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R.962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de la sécurité sociale.

5- Discipline

Article 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le lieu de la formation.

Article 12 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par Formafit 33 et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Formafit 33 se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stages en fonction des nécessités de services. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le responsable de la formation, soit le secrétariat de Formafit 33. Toute absence non justifiée par un document officiel (ex : certificat médical, etc...) ou non explicitée au préalable sera passible de sanction.

Article 13 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent pas :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes étrangères à l'organisme.

Article 14 : Usage du matériel et des locaux

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel et les locaux qui lui sont confiés en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelle est interdite.

Toute dégradation fera l'objet d'une expertise et d'une procédure de remboursement par le stagiaire fautif.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 16 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 17 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'association Formafit 33 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 18 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'un des dispositions du présent Règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R922-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en un blâme ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ou celui de contrat de professionnalisation ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation ou celui d'un contrat de professionnalisation.

Article 19 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui(elle)-ci ait été informé(e) au préalable des griefs retenus contre lui (elle).

Lorsque le responsable de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un(e) stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le(la) stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation ;
- celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé(e) contre décharge.
- au cours de l'entretien, le(la) stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié(e) de l'organisme de formation.
- la convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté ; le responsable de l'organisme de formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du (de la) stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent des représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le représentant de l'organisme de formation après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le(la) stagiaire est avisé(e) de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté(e) par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le(la) stagiaire ait été informé(e) au préalable des griefs retenus contre lui(elle) et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 20 : Examens (certifications des UC du BPJEPS AF)

La DRAJES laisse toute prérogative à l'organisme de formation, de priver le(la) stagiaire de présentation de la certification d'UC, s'il(elle) n'a pas fait l'objet d'évaluation formative et/ou s'il(elle) n'a pas respecté les délais impartis à la transmission des documents concernés par l'UC.

6- Loi informatique et liberté

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au bureau administratif par courriel à : formafit33@gmail.com.

7- Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 20 : Publicité

Le présent Règlement est mis à la disposition de chaque stagiaire, sur simple demande.
Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de Formafit 33 et sur son site internet.

Contact :

Nicolas Lézin – coordonnateur de formation – nicolaslezin@yahoo.fr – 06 62 68 73 78
Form'A Fit 33 – 10, rue des Epoux Lesgourgues – 33400 TALENCE
Tél. : 05 56 80 51 91